ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE CLISSON

Le maire de la commune de Saint Hilaire de Clisson,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande en date du 25 janvier 2023 de l'Entreprise Bati Renov Ouest demeurant au 57 rue Maréchal Joffre 8, à NANTES (44000), afin de stationer un camion de béton et de décharger les matériaux au n° 15 rue du Surchaud sur notre commune dans le cadre de la construction d'une maison individuelle à partir du 30 janvier 2023 pour une durée d'application de 70 jours..

Vu l'état des lieux

Considérant que pour effectuer des travaux, il convient donc de prendre des mesures suivantes :

ARRETE

Art. 1er. – AUTORISATION
Le Bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public par un stationnement de camion de béton au n°15 rue du Surchaud sur notre commune afin de réaliser les travaux de construction d'une maison individuelle à partir du 30 janvier 2023 charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Art. 2. – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

STATIONNEMENT
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

DISPOSITIONS SPECIALES
Des panneaux de signalisation devront être posés de part et d'autre du chantier, au droit du passage des véhicules et des piétons.
Le chantier devra être balisé et protégé en permanence durant les travaux.
Les lieux devront être remis impérativement en état à la fin des travaux.

Art. 3. – SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Art. 4. – RESPONSABILITE
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5 – Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Art 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A St Hilaire de Clisson, le 27 janvier 2023

Monsieur Le Maire
Denis THIBAUD